Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Dénigrement et diffamation sur internet

Lecroart, Elodie

Published in:
Le pli juridique

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Lecroart, E 2022, 'Dénigrement et diffamation sur internet: quelles sanctions ?', *Le pli juridique*, numéro 62, pp. 40-43.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 02. May. 2026

Élodie LECROART

DOCTRINE

Dénigrement et diffamation sur internet : quelles sanctions ?

Introduction

De nos jours, tant les citoyens lambda que les entreprises peuvent être la cible de propos malveillants ou hostiles sur internet. La réputation, ou plutôt l'*e-reputation*, devient une valeur essentielle à protéger pour toute personne qui souhaite faire prospérer son commerce ou mener une vie privée et sociale sereine.

Réseaux sociaux, plateformes d'échange de contenus, forums de discussion, site de rencontres… les vecteurs par lesquels une personne peut — consciemment ou par imprudence — discréditer ou déshonorer autrui (parfois sous le couvert de l'anonymat) sont multiples sur internet. Le phénomène d'atteinte à la réputation a donc vu son étendue s'accroître avec l'évolution des moyens de communication.

Bien souvent, l'impact de contenus dénigrants ou diffamatoires est plus important dans l'univers numérique que l'impact de propos similaires diffusés via des tracts ou journaux papier. Le rôle incontournable des moteurs de recherche dans la diffusion de l'information sur internet permet aussi, dans bien des cas, de pouvoir remettre la main sur une information, même si elle n'avait à l'origine bénéficié que d'une publicité limitée.

En tant que victime de propos diffamatoires ou dénigrants sur internet, quelles sont les solutions que le droit peut apporter pour faire cesser ces abus et demander réparation le cas échéant ?

Notre contribution tentera de dresser un aperçu de ces moyens juridiques. Après une brève mise en contexte rappelant les valeurs fondamentales qui entrent en conflit en cas de discours portant atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne (I), nous évoquerons successivement les actions pénales (II) et civiles (III) qui peuvent être intentées par la victime de discours diffamants ou dénigrants. Nous décrirons ensuite quelques moyens non judiciaires de réagir face à ce type d'atteintes (IV) avant de conclure notre propos.

I. Liberté d'expression *vs* droit à l'honneur et à la réputation

En tant que fondement essentiel de toute société démocratique, la liberté d'expression jouit d'une protection largement reconnue. Elle est notamment garantie par les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et 19 et 25 de notre Constitution. La jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme nous rappelle à cet égard que la liberté d'expression « vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »[1].

L'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, s'empresse toutefois d'énoncer les conditions dans lesquelles il est possible de limiter l'exercice du droit à la liberté d'expression pour protéger d'autres valeurs fondamentales. La protection de la réputation ou des droits d'autrui constituent des exemples de valeurs à prendre en compte dans l'exercice de la liberté d'expression.

En tant que composante du droit au respect de la vie privée, le droit à l'honneur et à la réputation est notamment protégé par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

Bien que le droit à l'honneur et à la réputation ne soit consacré par aucune disposition particulière en droit belge, son effectivité est reconnue tant à l'égard des personnes physiques que morales. Les atteintes à ce droit pourront donc faire l'objet d'une recherche de responsabilité tant civile que pénale de la victime à l'encontre de leur(s) auteur(s).

La difficulté consistera dans certains cas, pour la juridiction saisie, à évaluer si les propos litigieux constituent bel et bien un comportement abusif pouvant engager la responsabilité de leur auteur. Il est en effet délicat et très subjectif de tracer la limite entre, d'une part, la satire, la raillerie ou encore la simple critique, qui sont autant de manifestations licites de la liberté d'expression et, d'autre part, le dénigrement, l'injure, ou encore la calomnie-diffamation qui sont reconnus comme des dérives illicites de la manifestation d'une opinion.

II. La responsabilité pénale

A. L'infraction de calomnie-diffamation

Le Code pénal belge dispose d'un chapitre spécifique dédié aux « atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes ». Plusieurs infractions sont visées dans ce chapitre : la calomnie et la diffamation[2], l'injure[3], la dénonciation calomnieuse[4]…

Compte tenu du caractère limité de la présente contribution, nous n'aborderons que les infractions, très similaires, de calomnie et de diffamation.

Ces deux infractions requièrent tout d'abord l'imputation d'un fait précis, à savoir le fait d'attribuer de manière certaine un comportement à quelqu'un. La personne (physique ou morale) visée par cette imputation doit ensuite être identifiée ou identifiable. Il est également requis que l'imputation soit de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne ou à l'exposer au mépris du public. La quatrième condition suppose que la preuve du fait imputé ne soit pas rapportée. En outre, l'imputation doit être publique en ce sens qu'elle s'adresse à plusieurs personnes. Ce qui distingue toutefois ces deux infractions est que la calomnie admet que la preuve

1 Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.

2 Art. 443 et 444 C. pén.

3 Art. 448 C. pén.

4 Art. 445 C. pén.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.

Imprimé le 17/10/2024 par quentin.houbion@unamur.be

du fait soit rapportée, contrairement à la diffamation qui ne l'admet pas[5].

Sur le plan moral, les deux infractions requièrent un dol spécial, ce qui suppose une intention réelle de nuire.

Les sanctions encourues pour ces infractions sont une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et une amende pouvant aller de 200 euros à 1 600 euros lorsque l'auteur est une personne physique, et jusqu'à 192 000 euros lorsque l'auteur est une personne morale.

Notons encore que, lorsque les propos sont dirigés contre un particulier, l'auteur ne pourra être poursuivi que si la victime dépose plainte[6].

B. Juridiction compétente : le régime particulier du délit de presse

L'article 150 de la Constitution prévoit que les délits de presse sont soumis à la compétence exclusive de la cour d'assises[7].

Le constituant n'a pas défini la notion de délit de presse. Au fil du temps, la Cour de cassation a pu baliser les critères à prendre en compte pour qualifier un comportement de délit de presse. La combinaison de ces critères a permis de définir le délit de presse comme « l'atteinte portée aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public »[8].

L'interprétation évolutive donnée par la Cour de cassation à la notion de presse ayant abouti à couvrir la diffusion d'écrits numériques[9], les réseaux sociaux et autres plateformes d'échanges de contenus sont devenus des moyens privilégiés par lesquels un délit de presse peut être commis.

Les moyens logistiques et financiers à déployer pour convoquer une cour d'assises ne permettent cependant pas, dans la plupart des cas, d'assurer l'effectivité des poursuites en la matière. Il en résulte que les délits de presse commis sur internet bénéficient généralement d'une impunité pénale de fait.

Face à cet illogisme, plusieurs modifications du régime actuel ont été proposées, tant par le monde doctrinal que par le monde politique[10]. Certains tribunaux n'hésitent pas, quant à eux, à s'écarter de l'interprétation donnée par la Cour de cassation à la notion de délit de presse et à se déclarer compétents pour connaître de propos calomnieux ou injurieux diffusés sur internet[11].

Notons toutefois qu'en octobre 2021, des propos constitutifs d'un délit de presse ont été portés devant la cour d'assises de Liège[12]. Le prévenu avait proféré des menaces envers les féministes ainsi que la majorité des femmes sur Facebook. À cette occasion, il s'était lui-même comparé à Elliot Rodger, responsable d'une tuerie en Californie motivée par sa haine envers les femmes et son célibat involontaire. La cour d'assises l'a condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois avec sursis probatoire de deux ans.

III. La responsabilité civile

A. Les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil

Nous l'évoquions en début de contribution : la liberté d'expression est un droit qui peut faire l'objet d'une ingérence lorsque celle-ci est prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but poursuivi.

Les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil sont considérés comme constituant une loi suffisamment claire et prévisible pour justifier la répression des actes fautifs commis par l'usage de la liberté d'expression[13].

Pour engager la responsabilité extracontractuelle de son auteur, le discours tenu doit constituer une faute en ce qu'il outrepasse l'usage qu'aurait fait une personne normalement prudente et diligente de sa liberté d'expression. Cette faute doit par ailleurs causer un dommage à autrui. Enfin, il convient d'établir que, sans la faute commise, le dommage résultant de l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne visée ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

L'enjeu pour la victime de tels propos sera généralement de réagir rapidement afin de limiter le préjudice qu'elle subit.

Celle-ci pourra donc solliciter du président du tribunal de première instance, ou du tribunal de l'entreprise, par le biais d'une action avant dire droit et en application de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, la cessation provisoire et sous astreinte du comportement fautif. La cessation de l'atteinte peut se matérialiser par l'ordre de retirer ou de corriger les propos attentatoires. Une telle mesure, ordonnée au provisoire dans l'attente d'une décision définitive, permettra de suppléer à la longueur de la procédure introduite au fond.

La procédure au fond permettra, quant à elle, de solliciter le retrait ou la modification définitif(ve) des propos litigieux et, le cas échéant, de postuler l'indemnisation du préjudice subi.

5 Cela vise, par exemple, les faits de la vie privée qui ne sont pas établis par jugement ou par acte authentique, ou encore les faits publics qui sont prescrits.

6 Art. 450, al. 1er, C. pén.

7 À l'exception de ceux inspirés par le racisme et la xénophobie.

8 Cass. (2e ch.), 7 octobre 2020, *R.D.T.I.*, 2020/81, p. 94, note J. Englebert. La Cour rappelle dans cet arrêt que la notion d'opinion doit être appréciée de manière large, peu importe la pertinence de celle-ci ou sa contribution ou non à un débat d'intérêt général. Quant au caractère illicite requis par le délit de presse, celui-ci s'applique bien à l'opinion diffusée en elle-même, et non pas à la méthode employée pour obtenir celle-ci (voy., en ce sens, Cass. (2e ch.), 19 janvier 2022, *J.T.*, 2022/9, pp. 144-145).

9 Cass., 6 mars 2012, R.G. nos P.11.055.N/1 et P.11.1374.N/1, *Pas.*, 2012, p. 527.

10 Pour une synthèse de ces propositions et un commentaire de celles-ci, voy. J. Englebert, « Comment réprimer les excès de l'expression sur les réseaux sociaux », note sous Cass. (2e ch.), 7 octobre 2020, *R.D.T.I.*, 2020/81, pp. 106-117.

11 Voy. Corr. Liège (16e ch.), 7 septembre 2018, *A&M*, 2018-2019, p. 161, note S. Carneroli. Cette décision a été confirmée en appel : Liège (18e ch. corr.), 28 mai 2019, *R.D.T.I.*, 2018/72, pp. 74-78, note M. Isgour. Voy. également Corr. Liège, div. Huy (16e ch.), 26 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021/11, p. 507. *A contrario*, voy. Corr. Hainaut, div. Tournai (10e ch.), 22 mars 2021, R.G. no TN/52.99.390/2016, inédit.

12 Cour ass. Liège, 13 octobre 2021, *M.P. c. S.F.H.*, *A&M*, 2021/4, pp. 549 et s. ; pour un commentaire de cet arrêt, voy. S. Royer et N. Krack, « Comment les incels ont déclenché la compétence de la cour d'assises en matière de délit de presse », *J.L.M.B.*, 2021/38, pp. 1738 et s.

13 B. Dubuisson, V. Callewaert, B. De Coninck et G. Gathem, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », Les Dossiers du J.T., no 74, p. 963.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 17/10/2024 par quentin.houbion@unamur.be

La réparation en nature ne permettra en effet pas toujours de compenser les conséquences dommageables subies par la victime sur le plan matériel et/ou moral. Parfois oubliée ou sous-estimée, notons que la publication du jugement à intervenir peut également constituer une forme de réparation.

B. Les pratiques commerciales déloyales[14]

Lorsque les parties impliquées dans un litige sont des entreprises au sens du Code de droit économique (CDE), les dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales peuvent trouver à s'appliquer. Parmi ces pratiques, la notion de dénigrement sera particulièrement pertinente en cas d'atteinte à la réputation ou à l'image d'un négoce.

Le dénigrement est souvent défini en doctrine comme « l'atteinte hautement préjudiciable à tout commerçant quel qu'il soit, par laquelle un coup est porté à sa réputation par un acte calomnieux, diffamatoire ou même par une simple critique permettant de l'identifier »[15-16].

Cette pratique malveillante tombe sous le coup de l'interdiction générale des actes contraires aux pratiques honnêtes du marché entre professionnels consacrée à l'article VI.104 du CDE. Le dénigrement peut également être sanctionné en tant que forme spécifique de pratique commerciale déloyale, telle que la publicité comparative illicite (contraire à l'article VI.17 du CDE) ou encore la pratique qualifiée de trompeuse (visée par l'article VI.105 du CDE).

Le Code de droit économique prévoit la compétence du président du tribunal de l'entreprise pour obtenir la cessation d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché[17]. Cette action en cessation instruite selon les formes du référé[18] permettra d'obtenir le retrait des déclarations litigieuses assorti, le cas échéant, de l'ordre de publier la condamnation.

C'est sur cette base que la société Vincestonian, exploitante du site parodique et satirique www.nordpresse.be, s'est vue condamnée à supprimer des publications jugées dénigrantes à l'égard de la SA Sudpresse de son site internet et de sa page Facebook, et ce, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par jour avec un maximum de 150 000 euros[19]. La décision imposait également la publication du jugement sur la page Facebook et le site internet de la société.

14 Pour de plus amples développements concernant la répression des actes pouvant être qualifiés de pratiques commerciales déloyales, nous renvoyons le lecteur à la contribution de M. Isgour et N. Marinov, « La liberté d'expression dans la communication commerciale » parue dans la présente revue, pp. 13-17.

15 Bruxelles (9e ch.), 20 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2010/5, p. 229.

16 Nous partageons l'avis de certains auteurs selon lequel cette référence à la simple critique doit être interprétée avec prudence, dans la mesure où les garanties offertes par la liberté d'expression s'appliquent de la même manière aux personne physiques qu'aux personnes morales. Il n'existe donc pas de motif légitime permettant d'affirmer qu'une opinion critique constituerait *de facto* un acte de dénigrement dans le monde des affaires (voy. not. L.-A. Denis, « L'interdiction du dénigrement entre entreprises au regard de leur liberté d'expression », note sous Liège, 17 mars 2021, *R.D.T.I.*, 2021/84, p. 89).

17 Art. XVII.1er CDE.

18 Art. XVII.6 CDE.

19 Trib. entr. Liège (cess.), 10 janvier 2020, *A&M*, 2018-2019/4, pp. 517-529. Cette décision a été confirmée en appel : Liège (7e ch. A), 17 mars 2021, *A&M*, 2021/1, pp. 108 et s.

IV. Les réponses non judiciaires

A. Le droit de réponse

Le droit belge encadre les modalités du droit de réponse tant pour la presse écrite périodique que pour la presse audiovisuelle[20].

Bien que des recommandations au niveau européen[21] et international[22] incitent les États à instaurer un droit de réponse numérique, la Belgique n'a pas encore réussi à franchir ce cap[23]. Une controverse existe donc à l'heure actuelle sur l'existence d'un droit de réponse dans l'univers numérique et sur la compétence des juridictions pour connaître des recours éventuels en cas de refus injustifié du média[24].

Le praticien gardera à l'esprit que le droit de réponse n'a pas vocation à rectifier le texte original, mais à faire coexister le texte original avec la réplique qui y est apportée. L'exercice de ce droit peut donc avoir comme corollaire une nouvelle visibilité donnée au contenu problématique, ce que l'on souhaitera justement éviter dans bien des cas.

B. Saisine de l'Autorité de protection des données (APD)

Sans préjudice de la compétence des tribunaux judiciaires, l'APD peut éventuellement être saisie lorsque les propos litigieux comportent des données à caractère personnel et que celles-ci sont traitées de manière contraire au Règlement général sur la protection des données[25] (RGPD)[26].

En cas de non-conformité établie, l'APD est compétente pour condamner la personne responsable du traitement des données à corriger ou effacer les données, ce qui pourrait

20 Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961, p. 5573.

21 Recommandation du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne, *J.O.U.E.*, L 378/72 du 27 décembre 2006, disponible sur https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32006H0952.

22 Rec(2004)16 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias et de la société de l'information, disponible sur https://rm.coe.int/16806461dc.

23 Pour une présentation des défis et obstacles auxquels se confronte l'application du droit de réponse sur internet, voy. E. Cruysmans, « Chapitre 10. La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l'oubli », *in* C. de Terwangne et Q. Van Enis (dir.), *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'internet*, 1re éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 383-386. Voy. également le Rapport d'information du Sénat du 29 mars 2019 concernant le droit de réponse sur internet, *Doc. parl.*, Sénat, 2018-2019, no 6-465-3, consultable sur https://www.senate.be/informatieverslagen/6-465/Senat_rapport_droit_de_reponse_sur_internet-2019.pdf.

24 Corr. Bruxelles (44e ch.), 30 octobre 2009, *A&M*, 2010/5-6, p. 571. *Contra* : Corr. Bruxelles (45e ch.), 14 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 198 ; Civ. Bruxelles (14e ch.), 13 avril 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 579, citées par M. Isgour, « Brève. Le droit de réponse sur Internet : Rapport d'information du Sénat du 29 mars 2019 », *R.D.T.I.*, 2019/75, p. 98.

25 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.U.E.*, L119 du 4 mai 2016.

26 Si, par exemple, la personne concernée a sollicité l'effacement de ses données ou a exercé son droit d'opposition et que le refus d'accéder à sa demande est illicite.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 17/10/2024 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW

aboutir à mettre un terme au comportement diffamant ou dénigrant. Le cas échéant, une amende administrative allant jusqu'à 20 000 euros ou, dans le cas d'une entreprise, 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent pourra également être imposée[27].

C. Plainte auprès du Conseil de déontologie journalistique (CDJ)

Lorsque les propos paraissent ne pas respecter les principes de la déontologie journalistique, une plainte peut être déposée devant le CDJ. Rappelons que, selon le CDJ, les obligations déontologiques s'appliquent à toute activité journalistique, qu'elle soit exercée à titre professionnel ou non. Ces obligations s'imposent tant aux médias traditionnels qu'aux nouvelles techniques de diffusion, tels les réseaux sociaux[28].

Si, à l'issue de son examen, le CDJ constate un manquement à une obligation déontologique (telle que la recherche et le respect de la vérité, par exemple), celui-ci peut solliciter du journaliste ou du média concerné la publication durant quarante-huit heures d'un résumé de la décision rendue en page d'accueil du site web et d'une référence visible et permanente à la décision rendue au bas de l'article concerné. Ces avis ne sont toutefois pas contraignants.

Bien qu'ils demeurent libres dans leur décision, les cours et tribunaux tiendront généralement compte de l'expertise des membres du CDJ dans le cadre de l'appréciation d'une éventuelle faute commise par un journaliste dont la responsabilité extracontractuelle est mise en cause[29]. L'existence d'un avis rendu par le CDJ constatant un manquement à la déontologie journalistique pourrait donc être de nature à inciter le journaliste ou le média à supprimer purement et simplement l'article litigieux afin d'éviter toute mise en cause de sa responsabilité[30].

D. Démarches auprès des intermédiaires de l'internet

1. Signalement de contenu sur le site hébergeant le contenu (forum, YouTube, réseau social…)

En tant que prestataires d'un service de la société de l'information, les hébergeurs de contenu bénéficient en principe d'une exonération de responsabilité[31].

Si aucune obligation générale de surveillance ne peut leur être imposée lorsqu'ils agissent en tant qu'intermédiaires au sens de ces dispositions, ils sont toutefois tenus de prendre des mesures de précaution afin d'éviter la propagation de contenus illicites. Une fois informés de la présence de tels contenus sur leur plateforme, ils doivent agir promptement en vue de supprimer ou de rendre inaccessibles ces contenus[32].

Du fait de cette exigence, un certain nombre de plateformes proposent déjà un système de signalement afin de dénoncer des contenus qui seraient illicites.

2. Demande de déréférencement auprès du moteur de recherche

Dans le cadre de la procédure de signalement mise en place par le moteur de recherche Google[33], le formulaire permet de signaler un contenu diffamatoire à l'encontre de sa personne ou de son entreprise.

Cette demande de déréférencement peut, dans les faits, s'avérer pratiquement aussi efficace que si le contenu d'origine avait lui-même été supprimé par son auteur dès lors que la grande majorité des internautes utilisent ce moteur de recherche pour accéder au contenu disponible sur internet.

En cas de refus du moteur de recherche, la personne disposera toujours de la possibilité d'introduire un recours judiciaire et/ou une plainte devant l'Autorité de protection des données.

Conclusion

Les possibilités d'action en cas de dénigrement ou de diffamation sur internet sont multiples et il n'existe pas de réponse juridique type qui soit efficace en toute situation. La procédure judiciaire, souvent lente et complexe, ne constituera pas forcément le moyen le plus efficace. Partant, la définition d'une stratégie de réponse à un commentaire ressenti comme une atteinte à son honneur ou à sa réputation dépendra des circonstances de chaque cas d'espèce.

Rappelons que la prévention demeure, encore et toujours, le meilleur remède. L'adage « mieux vaut prévenir que guérir » n'est pas désuet en matière d'*e-reputation*. L'on conseillera donc à un particulier de bien verrouiller ses comptes sur les plateformes et réseaux sociaux. Quant aux entreprises, une bonne pratique consiste à scanner régulièrement les résultats tirés du web au moyen d'une recherche via les moteurs de recherche pour identifier tout commentaire dénigrant ou virulent et le traiter au plus vite.

Élodie Lecroart
Avocate au barreau de Namur

27 Art. 83.4 RGPD.

28 Voy. l'avis du CDJ du 13 octobre 2010 relatif à l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux, disponible sur https://www.lecdj.be/wp-content/uploads/10-10-13-Avis-sur-la-deontologie-et-les-reseaux-sociaux.pdf.

29 Pour une analyse détaillée de l'influence de la déontologie journalistique sur les procédures judiciaires, voy. A. Michel, « L'influence grandissante du respect de la déontologie journalistique dans le cadre des actions judiciaires », *R.D.T.I.*, 2020/78-79, pp. 160-172.

30 Voy., en ce sens, Liège (20e ch. civ.), 23 mai 2019, *R.D.T.I.*, 2020/78-79, pp. 147 et s., obs. A. Michel.

31 Art. XII.19 et XII. 20 CDE. Pour une application très intéressante de ce régime d'exonération de responsabilité aux réseaux sociaux, voy. T. Léonard, « Les réseaux sociaux face à l'exonération de responsabilité des intermédiaires de l'internet : une application délicate », *in Les réseaux sociaux et le droit*, *op. cit.*, pp. 13-150.

32 Ils devront également communiquer les faits au procureur du Roi et collaborer avec les autorités compétentes durant la suite de l'enquête.

33 Voy. la page de signalement de contenu pour des raisons juridiques : https://support.google.com/legal.

Toutes reproduction ou adaptation totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite. L'usage de cette ressource est autorisé uniquement pour l'utilisateur mentionné ci-dessous. Toute transmission à des tiers est formellement interdite.
Imprimé le 17/10/2024 par quentin.houbion@unamur.be
LEXNOW